

NOTE À DESTINATION DES ORGANISATEURS D'ÉVÉNEMENTS

RAPPEL DES RÈGLES EN VIGUEUR CONCERNANT L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS ACCUEILLANT DU PUBLIC

Suite à l'évolution de l'épidémie de la Covid-19, plusieurs mesures ont été mises en place par le gouvernement. Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance de ce document et d'appliquer les règles en vigueur lors de vos événements.

1) Le port du masque

Le port du masque est obligatoire dans les E.R.P., même lorsqu'un système de contrôle du passe sanitaire est mis en place à l'entrée.

Toute personne de 11 ans ou plus doit porter un masque dans les lieux et/ou lors des activités listés ci-dessous :

- salles d'audition, de conférence, de réunion,
- salles de concert et de spectacle,
- salles à usages multiples, sauf lors de la pratique d'une activité physique ou sportive,
- cinémas,
- chapiteaux, tentes, structures,
- établissements de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles,
- établissements sportifs clos et/ou ouverts, sauf lors de la pratique d'une activité physique ou sportive,
- salles de jeux, escape-game, casinos,
- foires et salons,
- musées et salles d'exposition,
- bibliothèques,
- bars et restaurants lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement,
- fêtes foraines.

En extérieur, le Préfet de Loire-Atlantique impose le port du masque dans les espaces publics caractérisés par une forte concentration de personnes, dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée :

- rassemblements de personnes tels que les manifestations, spectacles de rue, feux d'artifice, fêtes foraines, foires, ... pour lesquels le passe sanitaire n'est pas exigé
- marchés, marchés de Noël, brocantes, ventes au déballage et assimilés
- files d'attente : commerces, concerts, cinémas, établissements sportifs, ...
- rues et zones piétonnes très fréquentées
- aux abords des lieux de culte
- aux abords des établissements scolaires et extrascolaires aux heures d'entrée et de sortie

2) Le passe sanitaire

Qu'est-ce que le passe sanitaire ?

Un passe sanitaire est valide sous réserve de pouvoir justifier :

- Un schéma vaccinal complet;
- Ou un test négatif (PCR ou antigénique) de moins de 24h ;
- Ou un autotest, réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé, de moins de 24h ;
- Ou une attestation de contre-indication médicale établie par un médecin ;
- Ou un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de 6 mois.

Il se présente sous la forme d'un QR code (numérique ou papier) présent sur les certificats de vaccination, les résultats de test ou les certificats de rétablissement.

Il est vérifié avec l'application **TOUS ANTI COVID VERIF** (disponible gratuitement sur les plateformes de téléchargement).

Quand doit-on le demander au public ?

Le « passe sanitaire » est exigé pour accéder aux lieux de culture, de sport, de loisirs ou festifs, aux salles à usages multiples, aux espaces d'expositions, aux équipements sportifs, aux musées, aux médiathèques, aux restaurants, ...

À qui doit-on le demander ?

Toute personne de 12 ans 2 mois et plus y est soumise.
Les mineurs entre 0 et 11 ans inclus n'y sont pas soumis.

Le passe s'applique aux salariés ou autres professionnels et bénévoles exerçant dans les ERP soumis au passe sanitaire. Il s'appliquera également à ces personnes sur les événements en plein air qui seront soumis au passe.

Qui est responsable du contrôle ?

L'obligation de contrôle repose sur les responsables des lieux et établissements ou les

organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire.

Aussi, nous vous rappelons qu'en tant qu'organisateur d'un événement, il est de votre responsabilité de contrôler les passes sanitaires du public, ainsi que des personnes de l'organisation (professionnels ou bénévoles).

Nous vous remercions aussi de vous tenir informés des évolutions réglementaires qui peuvent survenir.

Contact :

Service Communication et événementiel

02 40 15 60 40

communication@ville-guerande.fr

Hôtel de ville

7 place du Marché au Bois

44350 Guérande